

V. Renseignements relatifs aux possibilités du requérant :

A. Montant mensuel net (pour un des 3 derniers mois)

a) des traitements, salaires ou appointements

- de l'époux í ..
- de l'épouse í ..
- des enfants salariés du ménage : 1^{er} enfant í í í í í í í í í í ..
- 2^{ème} enfant í í í í í í í í í í ..
- 3^{ème} enfant í í í í í í í í í í ..

b) des revenus complémentaires í í í í í í í í í í í í í í í í ..

- de la pension í
- de la pension alimentaire í .

c) des allocations familiales í .

- des allocations d'handicapés í
- d'autres allocations í

TOTAL A

B. Charges mensuelles du ménage (actuelles ó futures)

- Mensualité prêt en 1^{er} rang hypothécaire í í í í í í í í í í í í í í í ..
- Mensualité prêt en 2^e rang hypothécaire í í í í í í í í í í í í í í í ..
- Mensualité prêt personnel ó terrain í í í í í í í í í í í í í í í ..
- Mensualité prêt personnel ó voiture í í í í í í í í í í í í í í í ..
- Mensualité prêt personnel ó équipement ménager í í í í í í í í í í ..
- Mensualité autres financements í í í í í í í í í í í í í í í ..
- Mensualité prêt Province í í í í í í í í í í í í í í í í í í í .

SOUS-TOTAL

- Frais de carburant de la voiture (par mois) í í í í í í í í í í í í í í .
- Frais de carburant d'une 2^{ème} voiture (par mois) í í í í í í í í í í í í
- Assurance(s) voiture(s) (par mois) í í í í í í í í í í í í í í ..
- Frais de chauffage (estimation) (par mois) í í í í í í í í í í í í ..
- Autres charges fixes (par mois) í í í í í í í í í í í í í í í ..

TOTAL B

Différence A ó B

C. Loyer actuel

VII. Renseignements relatifs au plan de financement

A. Prêt principal

- | | |
|--|--------------------------------|
| 1. Dénomination de l'Organisme de Crédit | í í í í í í í í í í .. |
| Adresse : localité, rue, n° | í í í í í í í í í í í í í .. |
| 2. Montant du prêt en 1 ^{er} rang | <u>Aí í í í í í í í</u> |
| 3. Montant de la prime unique d'assurance-vie | í í í í í í í í .. |
| Dénomination et adresse de la Compagnie d'assurances | í í í í í í í í .. |
| 4. Durée du prêt (nombre d'années) | í í í í í í í í .. |
| 5. Taux d'intérêt du prêt | í í í í í í í í .. |
| 6. Montant de la mensualité couvrant l'amortissement du prêt | í í í í í í í í .. |
| 7. Date de l'acte | í í í í í í í í .. |
| 8. NOM et adresse du Notaire | í í í í í í í í .. |

B. Autres prêts, interventions, avances, crédits de pont

- | | |
|--|--------------------------------|
| 1. Dénomination de l'Organisme accordant ces interventions | í í í í í í í í .. |
| Adresse : localité, rue, n° | í í í í í í í í .. |
| 2. Montant du prêt, de l'intervention | <u>Bí í í í í í í í</u> |
| 3. Montant de la prime unique d'assurance-vie | í í í í í í í í .. |
| 4. Durée du prêt de | í í í í í í í í .. |
| 5. Taux d'intérêt du prêt de | í í í í í í í í .. |
| 6. Montant de la mensualité | í í í í í í í í .. |
| 7. Date de l'acte | í í í í í í í í .. |
| 1. Dénomination de l'Organisme accordant ces interventions | í í í í í í í í .. |
| Adresse : localité, rue, n° | í í í í í í í í .. |
| 2. Montant du prêt, de l'intervention | <u>Cí í í í í í í í</u> |
| 3. Montant de la prime unique d'assurance-vie | í í í í í í í í .. |
| 4. Durée du prêt de | í í í í í í í í .. |
| 5. Taux d'intérêt du prêt de | í í í í í í í í .. |
| 6. Montant de la mensualité | í í í í í í í í .. |
| 7. Date de l'acte | í í í í í í í í .. |

C. Montant des économies personnelles **Dí í í í í í í í**

D. Montant des autres interventions **Eí í í í í í í í ..**

E. Montant du prêt provincial demandé **F.í í í í í í í í .**

TOTAL VII : A + B + C + D + E **í í í í í í í í**

Différence VI ó VII **í í í í í í í í .**

Comment pensez-vous combler ce découvert? **í í í í í í í í ..**
 Comptez-vous demander un crédit de pont (= de liaison) ? **í í í í í í í í .**
 Auprès de quel organisme ? **í í í í í í í í .**

IX. Assurances

- | | |
|--|---------------------|
| 1. <u>Assurance-Vie</u> í í í í í í í í í í í í .. | í í í í í í í í í í |
| Dénomination et adresse de l'organisme choisi í . | í í í í í í í í í í |
| 2. <u>Assurance-incendie</u> í í í í í í í í í í í | í í í í í í í í í í |
| Dénomination et adresse de l'organisme choisi í .. | í í í í í í í í í í |
| í .. | |

X. Prêt complémentaire de la Province

- | | |
|---|---------------------|
| 1. Montant demandé í í í í í í í í í í í í í í í í í | í í í í í í í í í í |
| 2. Durée í | í í í í í í í í í í |
| 3. NOM et adresse du Notaire choisi pour la passation de l'acte | í í í í í í í í í í |
| 4. Marquez-vous votre accord pour payer le jour de la passation de l'acte, la prime unique d'assurance-vie í í í í í í í í í (La Preuve de ce paiement devra être remise au représentant de la Province le jour de passation de l'acte).
Il y va de l'intérêt de l'emprunteur. | í í í í í í í í í í |
| 5. Désirez-vous récupérer cette avance au moment de la liquidation Du prêt ? í | í í í í í í í í í í |

XI. Attestation à remplir par l'organisme de crédit (prêt principal) (*)

Je soussigné (NOM, prénoms et qualité) í .
de l'organisme de crédit (dénomination et adresse) í
í ..

Certifie avoir pris connaissance de la présente demande et avoir constaté que les indications qu'elle contient concordent avec les éléments en possession de l'organisme.

Valeur vénale de l'immeuble : í .

Renseignements complémentaires :

Montant du prêt accordé : í

Montant du solde restant dû : í ..

Prime unique d'assurance-vie : í

Durée du prêt : í í í í í í í í í í í í Intérêt : í í í í í í í í ..

Montant de la mensualité : í í í í í í í í í í í . Date de l'acte : í í í í í í í í .

NOM et adresse du Notaire : í .

Aí í í í í í í . í í í í í í í í .., le í í í í í í í í í í í í í í 20í .

Cachet de l'organisme

Signature,

(*) **Remarque important :** La présente demande ne doit être envoyée à Monsieur le Greffier provincial qu'après que l'attestation ci-dessus a été remplie et signée.
Cette demande doit être envoyée en double exemplaire.

Service des Prêts et Primes

**PRET PROVINCIAL POUR - L'ACHAT
 - LA CONSTRUCTION D'UN LOGEMENT**

I. Renseignements relatifs aux demandeurs (suivant carnet de mariage ou carte d'identité)

- b) NOM et prénoms du demandeur : í ..
 Lieu et date de naissance : í ..
 Etat civil : í ..
 Nationalité : í ..
 Domicile (localité, rue n°) : í ..
 Profession : í ..
 NOM et adresse de l'employeur : í ..
 í ..
- b) NOM et prénoms du conjoint : í ..
 Lieu et date de naissance : í ..
 Etat civil : í ..
 Nationalité : í ..
 Domicile (localité, rue n°) : í ..
 Profession : í ..
 NOM et adresse de l'employeur : í ..
- c) Date du mariage : í ..
 Régime matrimonial : í ..
 N° de téléphone (privé) : í í í í í í í í .. (professionnel) í í í í í ..
 : GSM : í ..
- e) Nombre d'enfants à charge : í í . Nombre de personnes handicapées : í í í í í ..

	NOM et prénoms des enfants	Date de naissance	Degré de parenté avec le chef de ménage	Indiquer oui ou non si la personne est à charge.
1	í í í í í í í í í í í í .	í í í í í í í .	í í í í í í í í ..	í í í í í í í í í
2	í í í í í í í í í í í í .	í í í í í í í .	í í í í í í í í ..	í í í í í í í í í
3	í í í í í í í í í í í í .	í í í í í í í .	í í í í í í í í ..	í í í í í í í í í
4	í í í í í í í í í í í í .	í í í í í í í .	í í í í í í í í ..	í í í í í í í í í
5	í í í í í í í í í í í í .	í í í í í í í .	í í í í í í í í ..	í í í í í í í í í
6	í í í í í í í í í í í í .	í í í í í í í .	í í í í í í í í ..	í í í í í í í í í
7	í í í í í í í í í í í í .	í í í í í í í .	í í í í í í í í ..	í í í í í í í í í

REMARQUE IMPORTANTE : Les administrations communales sont instamment priées de s'assurer si les renseignements fournis ci-dessus concordent avec ceux des registres de la population et de **vérifier tout spécialement l'orthographe du nom.**

VIII. Renseignements relatifs aux possibilités du requérant :

A. Montant mensuel net (pour un des 3 derniers mois)

a) des traitements, salaires ou appointements

- de l'époux í ..
- de l'épouse í ..
- des enfants salariés du ménage : 1^{er} enfant í í í í í í í í í í ..
- 2^{ème} enfant í í í í í í í í í í ..
- 3^{ème} enfant í í í í í í í í í í ..

b) des revenus complémentaires í í í í í í í í í í í í í í í í ..

de la pension í ..

de la pension alimentaire í ..

c) des allocations familiales í í í í í í í í í í í í í í í í ..

des allocations d'handicapés í ..

d'autres allocations í ..

TOTAL A

í í í í í í í í í í í ..

B. Charges mensuelles du ménage (actuelles ó futures)

Mensualité prêt en 1^{er} rang hypothécaire í í í í í í í í í í í í í í í ..

Mensualité prêt en 2^e rang hypothécaire í í í í í í í í í í í í í í í ..

Mensualité prêt personnel ó terrain í í í í í í í í í í í í í í í ..

Mensualité prêt personnel ó voiture í í í í í í í í í í í í í í í ..

Mensualité prêt personnel ó équipement ménager í í í í í í í í í í ..

Mensualité autres financements í í í í í í í í í í í í í í í ..

Mensualité prêt Province í í í í í í í í í í í í í í í í í í í ..

SOUS-TOTAL

í í í í í í í í í í í ..

Frais de carburant de la voiture (par mois) í í í í í í í í í í í í í ..

Frais de carburant d'une 2^{ème} voiture (par mois) í í í í í í í í í í í ..

Assurance(s) voiture(s) (par mois) í í í í í í í í í í í í í ..

Frais de chauffage (estimation) (par mois) í í í í í í í í í í í ..

Autres charges fixes (par mois) í í í í í í í í í í í í í í í ..

TOTAL B

í í í í í í í í í í í ..

Différence A ó B

í í í í í í í í í í í ..

C. Loyer actuel

í í í í í í í í í í í ..

VII. Renseignements relatifs au plan de financement

E. Prêt principal

- | | |
|--|---------------------------------|
| 1. Dénomination de l'Organisme de Crédit | í í í í í í í í í í .. |
| Adresse : localité, rue, n° | í í í í í í í í í í .. |
| 2. Montant du prêt en 1 ^{er} rang | <u>A í í í í í í í í</u> |
| 3. Montant de la prime unique d'assurance-vie | í í í í í í í í .. |
| Dénomination et adresse de la Compagnie d'assurances | í í í í í í í í .. |
| 4. Durée du prêt (nombre d'années) | í í í í í í í í .. |
| 5. Taux d'intérêt du prêt | í í í í í í í í .. |
| 6. Montant de la mensualité couvrant l'amortissement du prêt | í í í í í í í í .. |
| 7. Date de l'acte | í í í í í í í í .. |
| 8. NOM et adresse du Notaire | í í í í í í í í .. |

F. Autres prêts, interventions, avances, crédits de pont

- | | |
|--|---------------------------------|
| 1. Dénomination de l'Organisme accordant ces interventions | í í í í í í í í .. |
| Adresse : localité, rue, n° | í í í í í í í í .. |
| 2. Montant du prêt, de l'intervention | <u>B í í í í í í í í</u> |
| 3. Montant de la prime unique d'assurance-vie | í í í í í í í í .. |
| 4. Durée du prêt de | í í í í í í í í .. |
| 5. Taux d'intérêt du prêt de | í í í í í í í í .. |
| 6. Montant de la mensualité | í í í í í í í í .. |
| 7. Date de l'acte | í í í í í í í í .. |
| 8. Dénomination de l'Organisme accordant ces interventions | í í í í í í í í .. |
| Adresse : localité, rue, n° | í í í í í í í í .. |
| 9. Montant du prêt, de l'intervention | <u>C í í í í í í í í</u> |
| 10. Montant de la prime unique d'assurance-vie | í í í í í í í í .. |
| 11. Durée du prêt de | í í í í í í í í .. |
| 12. Taux d'intérêt du prêt de | í í í í í í í í .. |
| 13. Montant de la mensualité | í í í í í í í í .. |
| 14. Date de l'acte | í í í í í í í í .. |

G. Montant des économies personnelles **D í í í í í í í í**

D. Montant des autres interventions **E í í í í í í í í ..**

E. Montant du prêt provincial demandé **F. í í í í í í í í .**

TOTAL VII : A + B + C + D + E í í í í í í í í

Différence VI ó VII í í í í í í í í .

Comment pensez-vous combler ce découvert? í í í í í í í í ..
 Comptez-vous demander un crédit de pont (= de liaison) ? í í í í í í í í .
 Auprès de quel organisme ? í í í í í í í í .

IX. Assurances

1. Assurance-Vie í í í í í í í í í í í í ..

í í í í í í í í í í

Dénomination et adresse de l'organisme choisi í .

í í í í í í í í í í

2. Assurance-incendie í í í í í í í í í í í í

í í í í í í í í í í

Dénomination et adresse de l'organisme choisi í ..

í í í í í í í í í í

í ..

X. Prêt complémentaire de la Province

1. Montant demandé í í í í í í í í í í í í í í í í í í

í í í í í í í í í í

2. Durée í

í í í í í í í í í í

3. NOM et adresse du Notaire choisi pour la passation de l'acte

í í í í í í í í í í

4. Marquez-vous votre accord pour payer le jour de la passation de l'acte, la prime unique d'assurance-vie í í í í í í í í í í (La Preuve de ce paiement devra être remise au représentant de la Province le jour de passation de l'acte). Il y va de l'intérêt de l'emprunteur.

í í í í í í í í í í

5. Désirez-vous récupérer cette avance au moment de la liquidation Du prêt ? í

í í í í í í í í í í

XII. Attestation à remplir par l'organisme de crédit (prêt principal) (*)

Je soussigné (NOM, prénoms et qualité) _____
de l'organisme de crédit (dénomination et adresse) _____
_____ ..

Certifie avoir pris connaissance de la présente demande et avoir constaté que les indications qu'elle contient concordent avec les éléments en possession de l'organisme.

Valeur vénale de l'immeuble : _____ .

Renseignements complémentaires :

Montant du prêt accordé : _____

Montant du solde restant dû : _____ ..

Prime unique d'assurance-vie : _____

Durée du prêt : _____ Intérêt : _____ ..

Montant de la mensualité : _____ . Date de l'acte : _____ .

NOM et adresse du Notaire : _____ .

A _____ . _____ .., le _____ 20_____ .

Cachet de l'organisme

Signature,

(*) **Remarque important :** La présente demande ne doit être envoyée à Monsieur le Greffier provincial qu'après que l'attestation ci-dessus a été remplie et signée. Cette demande doit être envoyée en double exemplaire.

PROVINCE DE LUXEMBOURG
1ère INSPECTION GENERALE
DEPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET HOSPITALIERES

DIVISION DES AFFAIRES SOCIALES
Square Albert I, 1, 6700 ARLON

Règlement provincial des prêts complémentaires pour la construction ou l'achat
d'un logement et des prêts pour l'amélioration d'un logement

REGLEMENT :

Article 1er : Dans les limites des crédits budgétaires dûment approuvés, peuvent être accordés des prêts complémentaires pour la construction ou l'achat d'un logement ainsi que des prêts pour l'amélioration d'un logement dans les conditions ci-après :

Article 2 : Peut solliciter un prêt à charge des fonds provinciaux, toute personne qui construit, achète ou améliore une maison unifamiliale ou un appartement à l'usage principal de se loger.

CONDITIONS RELATIVES AU DEMANDEUR

Article 3 : Le demandeur devra satisfaire aux conditions suivantes :

- 1° être de nationalité belge ou ressortissant d'un pays de la C.E.E. Le demandeur d'une autre nationalité devra justifier d'un séjour d'au-moins un an en Belgique à moins d'être marié à une ressortissante de la Province de Luxembourg.
- 2° être de bonnes conduite, vie et mœurs.
- 3° le requérant et son conjoint non séparé légalement ne peuvent posséder la pleine propriété ou l'usufruit entier d'une autre habitation.

CONDITIONS RELATIVES A LA DEMANDE DE PRET

- Article 4 :
- a) Les demandes de prêt complémentaire pour la construction ou l'achat de logement doivent être adressées à Monsieur le Greffier provincial, Service des Prêts et Primes, Square Albert I, 1, 6700 ARLON, dans un délai de deux ans prenant cours à la date de passation de l'acte de prêt principal.
 - b) Les demandes de prêt pour l'amélioration d'un logement doivent être adressées à Monsieur le Greffier provincial, Service des Prêts et Primes, Square Albert I, 1, 6700 ARLON, avant la fin des travaux d'amélioration qui motivent la demande de prêt. Les travaux ne peuvent en aucun cas être terminés avant le passage du délégué provincial chargé d'estimer la valeur vénale de l'habitation et d'apprécier les travaux.

CONDITIONS RELATIVES AU PRET PRINCIPAL (en ce qui concerne les demandes de prêts complémentaires à la construction ou à l'achat).

Article 5 : Pour les prêts complémentaires à la construction ou à l'achat, le demandeur doit avoir obtenu, auprès d'un organisme de crédit, un prêt principal qui devra être le maximum du montant autorisé par la réglementation en vigueur.

CONDITIONS RELATIVES A L'HABITATION

Article 6 : a) L'habitation, objet de l'emprunt doit être située sur le territoire de la Province de Luxembourg.

b) Elle ne peut servir à un usage commercial. Ne sont cependant pas considérées comme habitations à usage commercial celles où une profession artisanale est exercée par le requérant et/ou les membres de son ménage.

c) Le logement construit faisant l'objet du prêt provincial devra répondre aux conditions minima d'hygiène et de salubrité.

- Quant au logement acheté, il devra répondre aux mêmes conditions, soit au moment de l'achat, soit après exécution des travaux de transformation ou d'amélioration prévus par l'acquéreur ou imposés par le Collège provincial, le Département des Services Techniques éventuellement entendu.

- Par amélioration, il faut entendre tous travaux aboutissant à l'extension de la surface habitable ou à l'agrandissement de l'immeuble ainsi que les travaux d'achèvement ou de rénovation des façades, sols, sous-sols, toitures, électricité, menuiserie, fenêtres, d'installation du chauffage central, d'une salle de bains et de sanitaires et travaux d'isolation.

CONDITIONS RELATIVES A LA VALEUR VENALE

Article 7 : La valeur vénale est déterminée par la Province et, en principe, fixée au montant du devis de la construction hors T.V.A., au montant du prix d'achat sans les frais, au montant du prix d'achat augmenté éventuellement du montant du devis des améliorations, hors T.V.A.

La valeur vénale du logement, travaux d'amélioration éventuels compris, ne pourra excéder celle d'une habitation moyenne telle qu'elle est définie par l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 15/12/1996 tendant à favoriser la construction, l'acquisition et la transformation d'habitations moyennes.

Sur base de cet arrêté, au 01/03/1996, ces montants s'élevaient à 111.553 p en cas d'acquisition et à 136.342 p. en cas de construction ou d'amélioration. Ils sont augmentés de 5% par enfant à charge et ils sont liés à l'évolution de l'indice ABEX, soit l'indice lié à tout ce qui concerne la construction. Le calcul de base est donc le suivant :

valeur vénale x indice ABEX actuel
527 (soit l'indice ABEX au 15/02/96)

CONDITIONS RELATIVES AUX REVENUS DU DEMANDEUR

Article 8 : Le demandeur et son conjoint non séparé légalement ne peuvent bénéficier au moment de l'introduction de la demande, de revenus mensuels globaux nets dont le montant excède :

- 1.736 \$ pour les célibataires,
- 1.984 \$ pour les ménages sans enfant.

Ces montants sont augmentés de 149 \$ par enfant à charge, un enfant handicapé comptant pour 2 enfants à charge.

Ils sont rattachés à l'indice 283,03 applicable aux traitements des agents de l'État à la date du 01/11/1988.

Le montant sera adapté à l'index susmentionné en vigueur au moment de la demande de prêt.

Si ces revenus sont dépassés de 10 % maximum, le prêt pourra être consenti mais sera réduit de 50 %.

Par dérogation à l'alinéa précédent, lorsque les époux sont mariés depuis moins de 8 ans à la date de la réception de la demande à l'administration provinciale, les montants ci-dessus sont augmentés de 248 \$.

Le Collège provincial statuera sur production de la fiche de salaire mensuel se rapportant à un des trois mois précédant celui de l'introduction de la demande.

A défaut pour le requérant de pouvoir produire cette pièce, il y suppléera par une déclaration sur l'honneur dûment légalisée par le Bourgmestre de son domicile au sujet de ses revenus pour les 3 mois précédant celui de l'introduction de la demande et autorisant la Province à vérifier auprès des services du Ministère des Finances la conformité des chiffres y indiqués.

Par enfant à charge, il faut entendre pour le présent règlement :

- a) l'enfant pour lequel les allocations familiales ou d'orphelins sont attribuées au demandeur ou à son conjoint.
- b) l'enfant pour lequel le demandeur ou son conjoint ne sont pas attributaires de telles allocations, mais que le Collège provincial estime être effectivement à leur charge s'ils en apportent la preuve.
- c) par enfant handicapé, il faut entendre :
l'enfant âgé de moins de 25 ans qui, reconnu handicapé à plus de 66 %, bénéficie des allocations familiales majorées jusqu'à l'âge de 25 ans.

CONDITIONS RELATIVES AUX CHARGES D'EMPRUNTS

Article 9 : Le montant total des mensualités à payer en remboursement des prêts souscrits augmenté éventuellement du montant d'autres remboursements à quelque titre que ce soit, ne peut dépasser $\frac{1}{3}$ des revenus mensuels nets du requérant et de son conjoint compte tenu des allocations familiales. Il pourra toutefois dépasser $\frac{1}{3}$ des revenus mensuels nets précités, jusqu'à 40% maximum à condition que le prêt soit assorti d'une déclaration de caution solidaire de toute personne agréée par le Collège provincial, garantissant le remboursement du prêt.

Cette personne qui se porte caution solidaire devra s'engager, par autorisation explicite et séparée de l'acte, à céder au profit de la Province, la quotité cessible et saisissable de ses appointements, salaires, traitements et toutes sommes ou commissions qui peuvent ou pourraient lui être dues à quelque titre que ce soit, sauf les allocations familiales.

Cette personne agréée ne pourra avoir atteint l'âge de 65 ans avant le terme du remboursement du prêt et devra jouir de revenus réguliers qui ne fassent l'objet d'aucune saisie ou cession.

Par revenus mensuels nets, il faut entendre les revenus mensuels nets repris à la fiche de salaire dont question à l'article 8 ci-dessus, majorés le cas échéant des allocations familiales, de la moyenne mensuelle des primes contractuelles et de tout revenu de compensation, même non imposable, qui revêt un caractère habituel et durable (ex : rente maladie-invalidité) dont preuve est fournie à la Province par un document officiel.

MONTANT DU PRET ET ASSURANCE-VIE

Article 10 : Le montant du prêt sera fixé dans chaque cas par le Collège provincial. Toutefois, en aucun cas, le montant du prêt accordé ne pourra dépasser la somme de 10.000 \$, ni la différence entre 100 % de la valeur vénale du bien d'une part, telle que définie à l'article 7 ci-avant, et le montant du prêt principal augmenté éventuellement de la prime accordée par l'Etat, d'autre part, ni excéder de plus dans le cas d'amélioration uniquement, le montant du devis des travaux d'amélioration et à raison de l'expertise de la Province.

- les emprunteurs devront couvrir le remboursement du prêt accordé par la Province par une assurance sur la vie à capital décroissant et à prime unique à contracter auprès de ETHIAS.
- la prime unique dont question ci-avant sera payée à la Compagnie par les emprunteurs au plus tard au moment de la passation de l'acte afin que l'assurance prenne effet ce même jour. La preuve de cette opération sera remise en mains propres au délégué de la Province à la signature de l'acte.

- le prêt pourra être augmenté, si les emprunteurs le souhaitent, du montant de cette prime unique qui leur viendra en remboursement au moment de la liquidation du prêt par la Province.
- le montant de 10.000 \$ susvisé est augmenté de 1.000 \$ par enfant à charge, un enfant handicapé comptant pour 2 enfants à charge.

TAUX DU PRET

Article 11 : Les prêts accordés par la Province sont consentis au taux appliqué à la Province par la banque.

- le taux d'intérêt initial applicable sera basé sur le taux d'intérêt du dernier emprunt contracté par la province.
- le Collège provincial pourra accorder une réduction de 2 % du taux d'intérêt si le demandeur, son conjoint ou un enfant à charge est atteint d'une infirmité permanente physique ou mentale d'au moins 66% ou d'une infirmité physique permanente d'au moins 30 % des membres inférieurs, reconnu par le Ministère de la Prévoyance Sociale.
- le Collège provincial pourra accorder une réduction de 1 % du taux d'intérêt pour les ménages ayant 3 ou 4 enfants à charge et 1,5 % pour les ménages ayant 5 enfants ou plus à charge.
- le taux initial sera soumis à une révision triennale (le taux peut être adapté tous les 3 ans) pour autant que ce taux varie d'au moins 2% à la hausse et d'au moins 1% à la baisse. Lors de chaque révision triennale du taux, en cas d'augmentation, il ne pourra dépasser le taux initial de cette période de plus de 2%. Par contre, si le taux a diminué, il sera adapté à la baisse pour autant que celle-ci soit d'au moins 1%.
La première révision du taux a lieu 3 ans après le début du prêt (date de la 1ère mensualité). Le nouveau taux sera celui connu par le Collège provincial le 1er jour du mois qui suit le terme des 3 ans. Ce taux est communiqué par écrit à l'emprunteur et est valable jusqu'à la révision triennale suivante.
- Le nouveau tableau d'amortissement est établi sur base du solde restant dû et présente une modification de l'amortissement du capital et de la part d'intérêt, et par conséquent de l'annuité constante.

GARANTIES

Article 12 : a) La Province adhère à un Fonds de garantie créé par ETHIAS avec, comme objectif, le remboursement des prêts consentis par le pouvoir provincial et qui ne sont pas nantis d'une hypothèque.

La participation à ce Fonds de garantie est fixée au départ à 1,5 % du capital prêté (base du prêt + prime assurance-vie) et est due par l'emprunteur à la Province qui la déduit du montant du prêt au moment du paiement.

La cotisation précitée pourra être adaptée par le Collège provincial selon les nécessités du Fonds de garantie. Elle sera prélevée directement par la Province et versée par ses soins au Fonds de garantie.

Dans les cas où les garanties de récupération paraissent précaires (la marge d'application de la saisie sur salaire insuffisante ou un écart minime entre la valeur estimée et un prêt hypothécaire antérieur), le Collège provincial pourra exiger qu'il soit pris une inscription hypothécaire au profit de la Province sur les biens faisant l'objet du prêt et dans ce cas, la cotisation au Fonds de garantie n'est pas appliquée.

- b) Comme garantie supplémentaire quant au paiement des mensualités fixées dans l'acte, les emprunteurs prennent l'engagement explicite et séparé de l'acte de céder au profit de la Province, la quotité cessible et saisissable de leurs appointements, traitements et salaires ainsi que toutes sommes ou commissions qui peuvent ou pourraient leur revenir à quelque titre que ce soit, sauf les allocations familiales.

Les emprunteurs autorisent la Province à faire signifier à leurs frais, ladite cession à l'employeur dont ils relèvent, ainsi qu'à leurs débiteurs éventuels, au cas où ils n'effectueraient pas les versements mensuels précités et après avoir été prévenus par lettre recommandée restée sans suite pendant les trente jours suivant la date de son dépôt.

DUREE DU PRET ET MENSUALITE

Article 13 : Les prêts sont octroyés aux conditions suivantes :

- a) La durée maximum est de 20 ans.

Dans tous les cas, il devra être remboursé au moment où l'emprunteur aura atteint l'âge de 65 ans.

Les remboursements anticipatifs seront admis et pourront se faire au gré de l'emprunteur. Ils seront considérés comme étant effectués en fin d'exercice civil et donneront lieu à une réduction de la durée du contrat, les redevances payables mensuellement et le tableau d'amortissement initial restant fixés comme précédemment.

Pour le calcul de l'intérêt, les remboursements seront considérés comme ayant été effectués en fin d'exercice civil.

- b) Les prêts seront remboursés à la Province au moyen d'annuités constantes comprenant l'intérêt et l'amortissement progressif du capital payables par douzième, dans les dix premiers jours de chaque mois civil.

Exemple : Montant du prêt : 8.925 \$
Prime unique d'assurance-vie : 323 \$.
Durée : 20 ans. Taux d'intérêt : 5 %.
Calcul : $\frac{9.248 \$ \times 80,24}{1.000 \times 12}$ (annuité constante)
= 61,83 \$

EXIGIBILITE

Article 14 : Le premier versement mensuel sera dû, au plus tard, le 10ème jour du premier mois qui suit celui au cours duquel intervient le paiement du prêt par le Receveur provincial aux intéressés et l'intérêt commencera à courir à partir du premier jour de ce même mois. Les autres mensualités seront également dues au plus tard le 10ème jour de chaque mois.

La Province ouvrira pour chaque emprunteur un compte qui sera débité du capital prêté et crédité des remboursements.

Chaque année, au 31 décembre, le débit sera augmenté des intérêts dus pour l'exercice écoulé, le compte sera arrêté et balancé et le solde sera reporté à nouveau.

Les époux sont solidairement responsables du remboursement. Toutefois, si pendant la durée du contrat de prêt, les emprunteurs ont obtenu le divorce, la Province pourra désolidariser le conjoint qui selon l'acte de divorce cède ou perd tous ses titres de propriété sur le logement, objet du prêt, à la condition expresse que le prêt soit assorti d'une déclaration de caution solidaire d'une tierce personne agréée par le Collège provincial, garantissant le remboursement du prêt.

Cette personne qui se porte caution solidaire devra s'engager, par autorisation explicite et séparée de l'acte, à céder au profit de la Province, la quotité cessible et saisissable de ses appointements, salaires, traitements et toutes sommes ou commissions qui peuvent ou pourraient lui être dues à quelque titre que ce soit, sauf les allocations familiales.

Cette personne ne pourra avoir atteint l'âge de 65 ans avant le terme du remboursement du prêt et devra jouir de revenus réguliers qui ne fassent l'objet d'aucune saisie ou cession.

Article 15 : La créance de la Province, capital et intérêts, deviendra immédiatement exigible sans préavis, ni mise en demeure d'aucune sorte, dans les cas suivants :

- a) si l'immeuble est saisi ou vendu, totalement ou partiellement;

- b) s'il est mal entretenu ou si l'on en transforme la nature et le caractère principal d'habitation;
- c) s'il n'est pas assuré contre l'incendie, la foudre et les explosions pour la totalité de sa valeur réelle auprès d'une compagnie belge ou établie en Belgique et si les primes de cette assurance ne sont pas régulièrement acquittées;
- d) au cas où le prêt provincial aurait été obtenu à la suite de fausse déclaration ou ne serait pas destiné aux fins convenues;
- e) si l'emprunteur refuse de consentir aux visites par les délégués de la Province;
- f) si les remboursements, sous réserve des délais accordés à titre exceptionnel par le Collège provincial, ne sont pas effectués dans un délai de trois mois à partir de l'échéance normale;
- g) si le remboursement d'un autre prêt octroyé par un organisme de crédit devient exigible.

Article 16 : Si les emprunteurs contreviennent aux obligations imposées par l'acte de prêt et qu'en conséquence la créance de la Province devient exigible, le Collège provincial, si elle décide de ne pas exiger le remboursement immédiat du solde restant dû, peut appliquer une majoration du taux d'intérêt.

Le taux sera majoré de 1 % et sera appliqué à partir du premier mois qui suivra la décision du Collège provincial.

Tous les frais d'exécution, lorsque la créance devient exigible par application des articles 15 et 16 ci-dessus, sont à charge de l'emprunteur.

LIQUIDATION

Article 17 : La liquidation du montant du prêt provincial ne pourra intervenir en cas de construction que sur production d'une attestation du Bourgmestre ou de son délégué du lieu de la situation de l'immeuble certifiant que le gros-oeuvre est terminé.

Le montant du prêt sera liquidé à l'emprunteur ou à son mandataire après l'accomplissement des formalités administratives.

Article 18 : Pendant toute la durée du prêt, le Collège provincial aura le droit de faire visiter par les délégués les immeubles, objets de prêts auprès de la Province.

FRAIS D'INSTRUCTION

Article 19 : Au moment du paiement, la Province prélève sur chaque prêt accordé, une somme de 50 \$ représentant les frais de constitution et de gestion du dossier.

ACTE ET PAIEMENT

Article 20 : Tous les prêts font l'objet d'un acte sous seing privé à passer devant le Député provincial qui a ces attributions et le fonctionnaire provincial délégué à cette fin par le Collège provincial au siège de la Province, Square Albert I, 1, Division des Affaires Sociales, Service des Prêts et Primes.
Le montant du prêt est payé aux emprunteurs après la passation de l'acte et les formalités de liquidation.

2ème PRET PROVINCIAL

Article 21 : Au cas où le demandeur a déjà bénéficié d'un prêt provincial au logement non entièrement remboursé, le Collège provincial pourra accorder un nouveau prêt à l'amélioration pour autant que l'intervention provinciale (solde restant dû et nouveau prêt) ne dépasse pas les limites fixées par l'article 10 du présent règlement.

Article 22 : Tous les cas non prévus au présent règlement ou à l'acte de prêt seront tranchés souverainement par le Collège provincial.

Article 23 : Le présent règlement entrera en vigueur à la date du 1er février 2005 pour les demandes introduites à partir de cette même date.

ATTESTATION DE SALAIRE ET DE TRAVAIL

IDENTITE DE L'EMPLOYE(E)

Nom :
Prénom :
Adresse :
Date de naissance :
Fonction exacte :
Date d'entrée en service :
Salaire ou appointements **nets** par mois :
Pécule de vacances **nets** :
Primes de fin d'année **nettes** :

IDENTITE DE L'EMPLOYEUR ou SON FONDE DE POUVOIR

L'employeur ou son délégué prénommé affirme que l'employé(e) précité(e) est occupé chez lui.

Dénomination de la société :
Nom :
Prénom :
Adresse :
Fonction :

-
- L'employé(e) précité(e) travaille régulièrement
 - Il (elle) ne se trouve pas en période de préavis
 - Son salaire ou ses appointements n'ont jamais fait l'objet d'une saisie ou d'une cession

-
- Il (elle) se trouve en indisponibilité depuis le
Il (elle) reprendra probablement le travail vers le
 - Il (elle) se trouve en période de préavis depuis le
 - Son salaire ou ses appointements ont fait l'objet d'une saisie et/ou d'une cession en date
du __ / __ / ____ pour un montant de _____ ₪
et en faveur de _____

Fait à _____, le

Déclaré authentique,
Signature de l'employeur ou de son délégué

Cachet de la firme

proposition d'assurance
INDIVIDUELLE SUR LA VIE



À retourner à : Ethias, rue des Croisiers 24 à 4000 Liège

1 IDENTITÉ DU CANDIDAT PRENEUR D'ASSURANCE

Nom et prénom _____
femme mariée ou veuve : nom de jeune fille

Date de naissance ____ - ____ - ____ Lieu de naissance : _____

Sexe masculin féminin État civil : célibataire marié(e) divorcé(e) veuf(ve)

Adresse _____ N° _____ Bte _____
rue - avenue - boulevard - quai - place - chaussée (biffer les mentions inutiles)

Code postal _____ Localité _____

N° téléphone privé _____ e-mail : _____

GSM _____ N° téléphone employeur _____

Profession : _____

Le candidat preneur d'assurance déclare souscrire à Ethias Vie, rue des Croisiers 24 à B-4000 Liège, moyennant le paiement d'une prime unique, une assurance décès du type solde restant dû, pour le montant du prêt complémentaire sollicité à la **Députation permanente de la Province de Luxembourg, square Albert 1er à B-6700 Arlon**.

La Province de Luxembourg sera désignée à titre de bénéficiaire acceptant, à concurrence des sommes dues tant en capital qu'en intérêts, frais et cotisations, au moment de l'exigibilité du capital assuré ou en cas de rachat du contrat.

Pour le surplus éventuel, le candidat preneur d'assurance désigne à titre de bénéficiaire subsidiaire :

- son conjoint au moment du décès, ni divorcé, ni séparé de corps et de biens;
- ses enfants, nés et à naître, par parts égales, ou, par représentation en cas de prédécès, leurs descendants en ligne directe.
- Autre : indiquez le(s) nom(s), prénom(s), lien(s) de parenté éventuel(s) et date(s) de naissance

Nom et prénom _____
femme mariée ou veuve : nom de jeune fille

Date de naissance ____ - ____ - ____ Lien de parenté éventuel : _____

- à défaut les héritiers légaux du candidat preneur d'assurance.

Le candidat preneur d'assurance déclare que toutes les informations communiquées sont complètes, sincères et formulées avec exactitude.

Il joint une photocopie recto-verso de sa carte d'identité (loi du 13/01/1993)

Fait à _____ le _____
Signature,

Ethias contactera le candidat preneur d'assurance au cas où d'autres formalités seraient nécessaires. Le candidat peut, néanmoins, s'il le désire, déjà compléter la déclaration figurant au verso.

2 À COMPLÉTER PAR LA PROVINCE - CONDITIONS DU CONTRAT

Dossier n° : _____

Le prêt complémentaire est destiné à : _____

Il est octroyé moyennant un taux d'intérêt de : _____ %. Il sera remboursable par annuités constantes en _____ ans

Le capital est fixé à _____, _____, _____ EUR à majorer du montant de la prime unique arrondie à la dizaine d'euros supérieure
 à ne pas majorer du montant de la prime unique

Date d'effet du contrat ____ - ____ - ____

La décroissance des capitaux assurés sera précédée d'une période de trois mois en capital constant.

3**DÉCLARATION DE BON ÉTAT DE SANTÉ**

REMARQUE IMPORTANTE : l'estimation du risque proposé est basée sur les déclarations du candidat preneur d'assurance. Toute réticence ou fausse déclaration dans ses réponses peut, en vertu de l'article 6 de la loi du 25 juin 1992, entraîner la nullité du contrat et, par conséquent, le refus de l'assureur de payer les garanties assurées.

Si le candidat preneur d'assurance estime ne pas être en mesure de signer la présente déclaration, il pourra s'abstenir sans qu'Ethias n'en tire une quelconque conclusion. Le questionnaire médical habituel lui sera adressé.

Le soussigné déclare être en bon état de santé; il certifie, en outre, que durant les trois années écoulées, il n'a pas subi une intervention grave, il n'a pas séjourné pendant plus de dix jours dans un établissement hospitalier ou similaire et qu'il n'a pas dû interrompre ses activités professionnelles pendant plus de trois mois.

Il déclare enfin que son état de santé n'a jamais occasionné, lors de la souscription d'une assurance sur la vie, soit un refus, soit une acceptation moyennant surprime.

4**AUTRES ASSURANCES**

Le candidat preneur d'assurance est déjà couvert par un contrat d'assurance sur la vie souscrit auprès d'Ethias ? oui non

Si oui, la(les) police(s) porte(nt) le(s) numéro(s) : _____

Le candidat preneur d'assurance souhaite une copie de la police réservée à l'administration des contributions en vue de solliciter une réduction d'impôt à calculer sur le montant de la prime unique oui non

La proposition d'assurance n'engage, ni le candidat preneur d'assurance, ni Ethias à conclure le contrat. Si dans les trente jours de la réception de la proposition, Ethias n'a pas notifié au candidat preneur soit une offre d'assurance, soit la subordination de l'assurance à une demande d'enquête, soit son refus d'assurer, elle s'oblige, sous peine de dommages et intérêts, à conclure le contrat. La signature de la proposition ne fait pas courir la couverture.

Ethias rassemble des données à caractère personnel vous concernant pour les finalités suivantes : évaluation des risques, gestion des contrats et des sinistres et toutes opérations de promotion de ses services et de fidélisation. Ces données peuvent être communiquées aux entreprises faisant partie du groupe Ethias à des fins de promotion commerciale.

Vous pouvez avoir accès aux données vous concernant, en obtenir la rectification éventuelle et vous opposer gratuitement à leur utilisation à des fins de promotion commerciale. Vous opposez-vous à cette utilisation ? _____

Toute plainte relative au contrat d'assurance peut être adressée à :

- Ethias - Service 1501 - rue des Croisiers 24 - 4000 Liège
fax 04 220 30 90 - gestion-des-plaintes.vie@ethias.be
- Ombudsman des assurances - square de Meeûs 35 - 1000 Bruxelles
fax 02 547 59 75 - ombudsman@upea.be
- Office de Contrôle des Assurances - avenue de Cortenbergh 61
1000 Bruxelles - fax 02 736 88 17.

L'introduction d'une plainte ne porte pas préjudice à la possibilité pour le candidat preneur d'assurance d'intenter une action en justice. La loi belge est applicable au contrat d'assurance.

Fait à _____

le _____

**Signature du candidat preneur d'assurance,
(à faire précéder des mots « lu et approuvé »)**